



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

NOTE *0.1.0...* CENI DU *0.4...* FEVRIER 2010 PORTANT CONSIGNES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES CONCERNANT L'ENRÔLEMENT DES BURUNDAIS RÉSIDANT À L'ETRANGER.

Il n'y a pas de consignes particulières concernant l'enrôlement des électeurs. Toutefois, il faut savoir que selon l'arrêté N° 13/CENI du 27 janvier portant réajustement de la période d'inscription au rôle électoral, l'enrôlement des électeurs à l'étranger est fixé du 1^{er} au 15 février 2010.

Ainsi, dès l'arrivée du matériel envoyé par le biais de Sky net, veuillez commencer l'inscription au rôle selon la procédure suivante:

1. Le candidat électeur se présente à l'endroit préparé à cet effet dans les locaux de l'Ambassade ou au Consulat du Burundi,
2. Il exhibe son document d'identification qui peut être le passeport burundais valide, le laissez-passer tenant lieu de passeport, le laissez-passer CEPGL, la carte consulaire et l'attestation tenant lieu de passeport.
3. La carte nationale d'identité est un document valable seulement au Burundi.
4. Si les documents d'identification sont jugés conformes, l'agent recenseur, qui est ici un personnel de l'Ambassade ou du Consulat désigné par le Chef de Mission porte au registre d'inscription (document de couleur rose) les renseignements sur le candidat électeur, (nom, prénom, date, mois et année de naissance, sexe, nature et numéro de la pièce d'identité, domicile / résidence, profession, lieu de naissance, noms et prénoms de la mère, noms et prénoms du père).

« Ensemble pour les élections démocratiques : libres, apaisées et transparentes »

5. L'agent recenseur prend ensuite le carnet d'attestations d'inscription (document de couleur verte) qui contient les attestations d'inscription et complète en même temps l'attestation et sa souche portant le même numéro : exemple 001. Il découpe la partie 001 de droite et la remet à la personne inscrite au rôle. Il garde dans le carnet d'attestations la souche 001. Le moment venu, c'est ce récépissé qu'il présentera pour que la carte d'électeur lui soit délivrée.
6. Il est très important de noter que le candidat électeur a le même numéro dans le registre et dans le carnet d'attestations. Par exemple si le candidat électeur porte le numéro 001 dans le registre d'inscription (document rose), il devra avoir le numéro 001 dans le carnet d'attestations (document vert) et 001 sur le récépissé.
7. Il n'y a pas de budget prévu pour l'enregistrement au rôle des Burundais résidant à l'étranger. Toutefois, les frais de transport pour le retour des documents seront remboursés.

Pierre Claver NDAYICARIYE
Président de la CENI

